

BUREAU SYNDICAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 3 juin 2025

SOMMAIRE

OUVERTURE DE SÉANCE.....	2
ORDRE DU JOUR.....	2
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	2
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE	3
RAPPORTS PRÉSENTÉS.....	3
INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES.....	21
ANNEXES - Délibérations	23

SÉANCE ET ORDRE DU JOUR

L'An deux mille vingt-cinq, le 3 juin à 17h00, le bureau syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie, dûment convoqué en date du 27 mai 2025, s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), sous la présidence de Monsieur Michel DYEN.

Étaient présents :

Yves BERTHIER, Serge DAL BIANCO, Michel DYEN, Chantal MARTIN, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Alain ZOCCOLO, Béatrice SANTAIS (arrivée à 17h30) et Jean-Marc VIAL (arrivée à 17h30).

Étaient excusés :

Robert AGUETTAZ, Marie-Claire BARBIER, Roger BLANC-COQUAND et Serge TICHKIEWITCH.

Assistaient également à la réunion : Jean-Elie MOMMESSIN et Nathalie LAUGIER.

Membres en exercice : 13

Présents : 9

Excusés : 4

Président de séance : Monsieur Michel DYEN, Président du SDES.

OUVERTURE DE SÉANCE

Le Président ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

Le Président donne connaissance de l'ordre du jour :

Validation du compte-rendu du BS du 1^{er} avril 2025.

Rapports simplifiés

BS 3-1-2025	Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires
BS 3-2-2025	Création de poste : chargé(e) d'opération réseaux secs et éclairage public
BS 3-3-2025	Création de poste : responsable du pôle réseaux secs et éclairage public
BS 3-4-2025	Création de poste : directrice technique
BS 3-5-2025	Création de poste : chargé(e) de planification, recherche de financement
BS 3-6-2025	Création de poste : chargé(e) de chaleur renouvelable
BS 3-7-2025	Géoréférencement : Convention de prestations de services
BS 3-8-2025	Travaux IRVE : programme définitif 2025 + annexe
BS 3-9-2025	Travaux d'enfouissement de réseaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES : programme définitif 2025 + annexe
BS 3-10-2025	Contrat de Chaleur Renouvelable ADEME : participations financières
BS 3-11-2025	Travaux d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes : participations financières + annexe
BS 3-12-2025	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux : participations financières + annexe

Rapports Détaillés

BS 3-13-2025	Compte personnel de formation : modalités de mise en œuvre
BS 3-14-2025	Modification du tableau des emplois + annexe
BS 3-15-2025	Travaux d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes : Dérogations dossiers participation financière hors délais + annexes
BS 3-16-2025	Création d'une société de projet : Energies Alpines + annexes
BS 3-17-2025	Création d'une société de projet : Savoieexpo Energie + annexes
BS 3-18-2025	Création d'une société de projet : Saint-Vital Energie + annexes

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Yves BERTHIER est élu secrétaire de séance. Nathalie LAUGIER est élue secrétaire auxiliaire de séance (assiste à la séance mais sans participer aux délibérations).

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Michel DYEN propose d'adopter le procès-verbal du bureau du 1^{er} avril 2025.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORTS PRÉSENTÉS

Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

Rapport n° BS 3-1-2025

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} Vice-Président

Il est exposé que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération n° CS-4-13-2024 en date du 12 décembre 2024, le comité syndical du SDES a délégué au bureau syndical la possibilité de créer, supprimer, modifier les postes et le tableau des emplois dans la limite des inscriptions budgétaires ;

Il appartient donc au bureau syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La commission administration générale s'est prononcée favorablement le 19/05/2025.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de l'activité générale du SDES et de la politique volontariste du SDES dans le domaine des réseaux avec la volonté d'offrir de nouvelles prestations pertinentes aux communes adhérentes en matière de développement des réseaux éclairage public, il apparaît nécessaire de créer un poste supplémentaire de chargé(e) d'opération réseaux secs et éclairage public.

Afin de conserver une charge de travail cohérente au regard de l'accroissement à venir de l'activité, au regard de l'exercice de la compétence éclairage public, il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de chargé(e) d'opération réseaux secs et éclairage public, à temps complet au sein du pôle réseaux.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme bac +2 minimum dans le domaine des travaux publics et, si possible, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalentes au sein d'une collectivité locale. Le traitement sera calculé en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la création à compter du 3 juin 2025 d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) d'opération réseaux secs et éclairage public ;**

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article

L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+2 minimum ou équivalent dans le domaine des travaux publics et, si possible, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalente au sein d'une collectivité locale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir Technicien territorial ;

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats à durée déterminée ne pouvant excéder 6 ans ;

- ▶ *Valider que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;*
- ▶ *Modifier le tableau des effectifs en conséquence ;*
- ▶ *Charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.*

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

**Création de poste :
Chargé(e) d'opération réseaux secs et éclairage public**

Rapport n° BS 3-2-2025

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} Vice-Président

Le comité syndical du 11 juin 2024 a validé le principe de participations financières pour la réalisation d'études d'installations d'énergies renouvelables portées dans le cadre d'une prestation de service par le SDES (délibération n° 2-10-2024).

Ces nouvelles missions sont confiées au SDES par convention de prestations de services (délibération n° CS 2-9-2024).

Le bureau syndical dispose d'une délégation permanente (délibération n° CS 4-13-2024 du 12/12/2024) pour :

- approuver la signature des conventions de prestations de services, autorisées budgétairement, présentant un coût supérieur à 15 000 €.

Aussi, il convient que le présent bureau syndical analyse et valide ou non le dossier présenté en annexe au présent rapport, à savoir :

- 1 convention de prestations de services pour des études de faisabilité en vue du développement des énergies renouvelables, conformément aux éléments précisés dans le tableau de l'annexe jointe au présent rapport.

Il est précisé que la collectivité concernée pourra bénéficier d'une subvention du Fonds Chaleur ADEME.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- ▶ *Approuver le dossier « à valider » listé dans le tableau annexé au présent rapport ;*
- ▶ *Autoriser les engagements budgétaires associés à cette étude ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et l'ensemble des actes afférents ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président à déposer une demande de subvention relative à ce dossier*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président à signer les avenants respectifs éventuels associés à la convention précitée, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de l'étude afférente.*

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

**Création de poste :
Responsable du pôle réseaux secs et éclairage public**

Rapport n° BS 3-3-2025

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} Vice-Président

Il est exposé que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération n° CS-4-13-2024 en date du 12 décembre 2024, le comité syndical du SDES a délégué au bureau syndical la possibilité de créer, supprimer, modifier les postes et le tableau des emplois dans la limite des inscriptions budgétaires ;

Il appartient donc au bureau syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La commission administration générale s'est prononcée favorablement le 19/05/2025.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de l'activité générale du SDES et de la politique volontariste du SDES dans le domaine des réseaux secs avec la volonté d'offrir de nouvelles prestations pertinentes aux communes adhérentes en matière de développement des réseaux éclairage public, mais également de suivi des contrats de concession, il apparaît nécessaire de faire évoluer le poste existant de responsable du pôle concession et travaux.

Afin de conserver une charge de travail cohérente au regard de l'accroissement de l'activité, il est proposé de dissocier les missions de contrôle de concession et de suivi des travaux sur les réseaux secs en créant un poste dédié à ces missions.

Dans ce cadre, il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de responsable du pôle réseaux secs et éclairage public, à temps complet au sein du pôle réseaux.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A ou des techniciens territoriaux, au grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme bac +2 minimum dans le domaine des travaux publics et, si possible, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalentes au sein d'une collectivité locale. Le traitement sera calculé en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la création à compter du 3 juin 2025 d'un emploi permanent à temps complet de responsable du pôle réseaux secs et éclairage public ;**
Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+2 minimum ou équivalent dans le domaine des travaux publics et, si possible, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalente au sein d'une collectivité locale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir Technicien territorial ;
- ▶ **L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats à durée déterminée ne pouvant excéder 6 ans ;**
- ▶ **Valider que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;**
- ▶ **Modifier le tableau des effectifs en conséquence ;**
- ▶ **Charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Création de poste : Directeur.trice technique

Rapport n° BS 3-4-2025

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} Vice-Président

Il est exposé que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération n°CS-4-13-2024 en date du 12 décembre 2024, le comité syndical du SDES a délégué au bureau syndical la possibilité de créer, supprimer, modifier les postes et le tableau des emplois dans la limite des inscriptions budgétaires.

Il appartient donc au bureau syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La commission administration générale s'est prononcée favorablement le 19/05/2025.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de l'activité générale du SDES et de la politique volontariste du SDES dans le domaine des réseaux et de la transition énergétique, avec la volonté d'offrir de nouvelles prestations pertinentes aux communes adhérentes, il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de directeur.trice technique.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Conformément à L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme bac +5 minimum avec un diplôme d'ingénieur ou équivalent et, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalentes au sein d'une collectivité locale. Le traitement sera calculé en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent à temps complet de directeur.trice technique ;**
 - ***Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent devra justifier d'un diplôme bac +5 minimum avec un diplôme d'ingénieur ou équivalent, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalente au sein d'une collectivité locale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir ingénieur territorial.***
 - ***L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats à durée déterminée ne pouvant excéder 6 ans.***
- ▶ **Valider que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;**
- ▶ **Modifier le tableau des effectifs en conséquence ;**
- ▶ **Charger Monsieur le Président de son exécution.**

Création de poste : chargé(e) de planification, recherche de financement

Rapport n° BS 3-5-2025

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} Vice-Président

Il est exposé que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération n°CS-4-13-2024 en date du 12 décembre 2024, le comité syndical du SDES a délégué au bureau syndical la possibilité de créer, supprimer, modifier les postes et le tableau des emplois dans la limite des inscriptions budgétaires.

Il appartient donc au bureau syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La commission administration générale s'est prononcée favorablement le 19/05/2025.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de l'activité générale du SDES et de la politique volontariste du SDES dans le domaine de la transition énergétique, avec la volonté d'offrir de nouvelles prestations pertinentes aux communes adhérentes, il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de chargé(e) de planification, et recherche de financement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme bac +2 minimum dans le domaine des finances, gestion ou équivalent, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalente au sein d'une collectivité locale. Le traitement sera calculé en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de planification, recherche de financement ;**
 - ***Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent devra justifier d'un diplôme bac +2 minimum dans le domaine des finances, gestion ou équivalent, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalente au sein d'une collectivité locale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir technicien territorial.***
 - ***L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats à durée déterminée ne pouvant excéder 6 ans.***

- ▶ *Valider que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;*
- ▶ *Modifier le tableau des effectifs en conséquence ;*
- ▶ *Charger Monsieur le Président de son exécution.*

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Création de poste : Responsable du pôle chaleur renouvelable

Rapport n° BS 3-6-2025

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} Vice-Président

Il est exposé que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par délibération n°CS-4-13-2024 en date du 12 décembre 2024, le comité syndical du SDES a délégué au bureau syndical la possibilité de créer, supprimer, modifier les postes et le tableau des emplois dans la limite des inscriptions budgétaires.

Il appartient donc au bureau syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La commission administration générale s'est prononcée favorablement le 19/05/2025.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de l'activité générale du SDES et de la politique volontariste du SDES dans le domaine de la chaleur renouvelable avec la volonté d'offrir de nouvelles prestations pertinentes aux communes adhérentes en matière de création de réseaux de chaleur, il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de responsable de pôle chaleur renouvelable.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Conformément à L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme bac +4 minimum dans le domaine des énergies renouvelables et, si possible, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalentes au sein d'une collectivité locale. Le traitement sera calculé en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ ***Approuver la création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent à temps complet de responsable de pôle chaleur renouvelable ;***
 - ***Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+4 minimum ou équivalent dans le domaine des énergies renouvelables et, si possible, d'une expérience professionnelle dans des fonctions équivalente au sein d'une collectivité locale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des***

fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir ingénieur territorial.

- *L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats à durée déterminée ne pouvant excéder 6 ans.*
- ▶ *Valider que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;*
- ▶ *Modifier le tableau des effectifs en conséquence ;*
- ▶ *Charger Monsieur le Président de son exécution.*

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Géoréférencement : convention de prestations de services

Rapport n° BS 3-7-2025

Rapporteur : Alain ZOCCOLO, 5^e Vice-Président

La réforme anti-endommagement des réseaux (article 219 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux.

Tous les plans des ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité fournis aux déclarations DT/DICT devront être géoréférencés de classe A au plus tard le 1er janvier 2019 pour les communes en zones urbaines et au plus tard le 1er janvier 2026 sur l'ensemble du territoire.

Entre autres, sont déclarés sensibles les lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec une tension supérieure à 50 V en courant alternatif ou supérieur à 120 V en courant continu lisse.

Les communes propriétaires exploitantes de réseaux doivent :

- Déclarer ces réseaux.
- Remettre des plans dans les récépissés de DT (déclaration de travaux) mentionnant la classification des réseaux selon leur précision de localisation :
 - Classe A : incertitude ≤ 40 cm (réseau rigide) ou ≤ 50 cm (réseau souple).
 - Classe B : incertitude $\leq 1,5$ mètre.
 - Classe C : incertitude $\geq 1,5$ mètre ou absence de cartographie.

Le SDES propose d'accompagner les communes dans la réalisation des prestations de détection et de géoréférencement des réseaux d'éclairage public.

- Les missions du SDES sont les suivantes :
 - Prise de contact avec les communes
 - Recensement, à partir des audits réalisés, des plans existants
 - Vérification de l'existence du diagnostic éclairage public de la collectivité
 - Rédaction des conventions communes / SDES et valorisation de la prestation
 - Suivi du volet administratif, avance financière, facturation et frais de gestion sur cette mission du marché de service de géoréférencement du réseau d'éclairage public
- Prestations des partenaires :
 - AMO RGD Savoie Mont Blanc - Mission accompagnement technique et coordination technique
 - AMO AGATE : Mission accompagnement juridique / commande publique et animation / communication

Ces nouvelles missions sont confiées au SDES par convention de prestations de services (délibération n° CS 2-9-2024).

Le bureau syndical dispose d'une délégation permanente (délibération n° CS 4-13-2024 du 12/12/2024) pour approuver la signature des conventions de prestations de services, autorisées budgétairement, présentant un coût supérieur à 15 000 €.

Aussi, il convient que le présent bureau syndical analyse et valide ou non le dossier présenté en annexe au présent rapport, à savoir :

Collectivité	Secteur des travaux	Estimation linéaire aérien + souterrain en ml	Montant TTC prévisionnel à la charge de la commune
BOURG-SAINT-MAURICE	Toute la commune	70 368	70 769
JACOB-BELLECOMBETTE	Toute la commune	17 675	19 577

Les éléments détaillés, notamment financiers, spécifiques aux opérations ci-dessus, sont présentés dans le tableau annexé au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments, le bureau syndical est invité à :

- ▶ *Autoriser Monsieur le Président à signer les conventions spécifiques à chaque opération avec les collectivités concernées notamment les conventions financières ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président à signer les avenants respectifs éventuels associés aux conventions précitées, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des prestations afférentes ;*
- ▶ *Autoriser les engagements budgétaires des opérations susmentionnées, sur la base des montants maximum mentionnés dans le tableau financier prévisionnel annexé au présent rapport, étant précisé que le montant définitif des dépenses correspondra à la réalité des prestations réalisées.*

Alain ZOCCOLO suggère d'organiser une campagne de sensibilisation concernant cette obligation réglementaire, ainsi que de rappeler les services proposés par le SDES.

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Travaux IRVE : Programme définitif 2025

Rapport n° BS 3-8-2025

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2224-37, permet le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » aux Autorités Organisatrices d'un réseau public de Distribution d'Electricité (AODE) visées à l'article L.2224-31 du CGCT.

Le SDES a décidé d'accompagner les collectivités dans ce domaine en souhaitant prendre la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

La délibération du comité syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 a approuvé la convention d'application du transfert de la compétence IRVE des collectivités vers le SDES et les modalités financières du SDES permettant d'accompagner des collectivités. Si la collectivité a transféré la compétence IRVE, le SDES assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation des IRVE, via une convention d'application spécifique à chaque opération qui précise les modalités techniques, juridiques et financières de réalisation des prestations et des travaux.

Le marché de travaux **IRVE 2023-006** d'un montant de 1,2 M€HT a été notifié à l'entreprise Citéos le 21 février 2024 pour une année, reconductible une année.

Il existe également la possibilité d'installer des bornes dans le cadre de la DSP du réseau eborn via SPBR1 / Easy Charge, à ce titre, 2 bornes rapides fonctionnent déjà à AIX-LES-BAINS et 1 à SALINS-FONTAINE, 1 est en cours d'installation à HAUTELUCE et 2 sur CHAMBERY.

Il est aussi demandé au présent bureau syndical de valider ou non les nouvelles opérations listées ci-dessous :

Commune d'implantation	Collectivité qui commande et qui paie la borne	Secteur des travaux	Type de borne	Nbre IRVE
LANDRY	LANDRY	280 route des Michailles (vers cinéma)	22/24kW AC/DC	1
MOTZ	MOTZ	Base de loisirs	22/24kW AC/DC	1

Les éléments détaillés, notamment financiers, spécifiques aux opérations ci-dessus, sont présentés dans le tableau annexé au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments, le bureau syndical est invité à :

- ▶ *Approuver le programme définitif 2025 des travaux d'installation d'IRVE sous maîtrise d'ouvrage du SDES aux conditions financières mentionnées dans le tableau financier prévisionnel annexé au présent rapport ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président du SDES à signer, le cas échéant, la convention de transfert de la compétence IRVE et état des biens mis à disposition du SDES et le procès-verbal contradictoire ad hoc ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président du SDES à signer les conventions spécifiques à chaque opération avec les collectivités concernées, notamment la convention financière ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président du SDES à signer les avenants respectifs éventuels associés aux conventions précitées, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des travaux afférents ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président du SDES à signer, le cas échéant, les Conventions d'Occupation du Domaine Public (CODP) ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président du SDES à lancer des consultations, à authentifier les diverses conventions de servitudes et documents associés ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le 2^{ème} vice-président du SDES, à signer le cas échéant, les conventions de servitudes ;*
- ▶ *Autoriser les engagements budgétaires des opérations susmentionnées, sur la base des montants maximum mentionnés dans le tableau financier prévisionnel annexé au présent rapport, étant précisé que le montant définitif des dépenses correspondra à la réalité des prestations et travaux réalisés.*

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

**Travaux d'enfouissement de réseaux secs sous maîtrise d'ouvrage du SDES :
Programme définitif 2025**

Rapport n° BS 3-9-2025

Rapporteur : Alain ZOCCOLO, 5^e Vice-Président

Le SDES assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) à la demande des collectivités intéressées, avec convention spécifique à chaque opération, afin que celui-ci assure simultanément la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et le génie civil des réseaux de télécommunication sur le périmètre considéré.

Les modalités techniques, juridiques et financières de réalisation des prestations et travaux sont précisées dans la convention financière ou dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et son annexe financière afférente à chaque opération.

Le présent bureau syndical est invité à statuer sur les opérations suivantes :

N°	Commune	Secteur	Linéaire
1	AITON	Route du Villard Tranche 2	650 ml
2	BOURG SAINT MAURICE	Avenue du Stade – Phase 2	260 ml
3	BRISON SAINT INNOCENT	Hameau de Brison	1 160 ml
4	CHINDRIEUX	RD 991 Route d'Aix – Voie Douce	430 ml
5	MODANE	Hauts de Loutraz – Tranches 1 et 2	550 ml

6	ONTEX	Village Secteur Eglise, le Four - Tranche ferme	470 ml
7	PLAGNE-TARENTEISE (LA)	CÔTE D'AIME, montée de Pierrolaz	500 ml
8	VILLAROUX	La Bâthie au Chef-Lieu	700 ml
Total			4 720 ml

De plus, 1 opération déjà validée antérieurement nécessite des compléments budgétaires suite au résultat de l'appel d'offres afférent ou à des modifications en cours d'opération. Il convient que le bureau syndical valide ou non :

1	BOURG SAINT MAURICE	La Ravoire (Complément au projet initial présenté au BS du 27/05/2019)	350 ml
Total			350 ml

Les éléments détaillés, notamment financiers, spécifiques aux opérations ci-dessus, sont présentés dans le tableau annexé au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments, le bureau syndical est invité à :

- ▶ *Approuver le programme définitif 2025 de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES aux conditions financières mentionnées dans le tableau financier prévisionnel annexé au présent rapport ;*
- ▶ *Autoriser les engagements budgétaires des nouvelles opérations concernées par le présent rapport, ainsi qu'à l'engagement complémentaire sur la base des montants maximum mentionnés dans le tableau financier prévisionnel annexé au présent rapport, étant précisé que le montant définitif des dépenses correspondra à la réalité des prestations et travaux réalisés ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président du SDES à signer les conventions spécifiques à chaque opération avec chaque collectivité concernée, à savoir soit la convention financière, soit la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'éclairage public et/ou le génie civil des réseaux de communications électroniques valant convention financière ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président du SDES à signer les avenants respectifs éventuels associés aux conventions précitées, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des travaux afférents ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le Président du SDES à lancer les consultations, à authentifier les diverses conventions de servitudes et documents associés, à prendre toutes décisions concernant l'attribution, l'exécution et la signature des marchés afférents, ainsi qu'à signer les avenants de transfert de contrats d'études et/ou de travaux pour les dossiers concernés, et ce dans la limite maximale des montants estimatifs indiqués dans le tableau financier prévisionnel annexé au présent rapport ;*
- ▶ *Autoriser Monsieur le 5^{ème} vice-Président du SDES à signer les diverses conventions de servitudes et documents associés.*

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Contrat de Chaleur Renouvelable ADEME : Participations financières

Rapport n° BS 3-10-2025

Rapporteur : Michel DYEN, Président

L'ADEME, Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, a pour objectif de généraliser les contrats de développement des énergies renouvelables (EnR) territoriaux visant notamment le développement des EnR thermiques auprès des acteurs publics et privés.

Le contrat de chaleur renouvelable territorial constitue un excellent moyen de développer une offre de chaleur et de froid provenant d'EnR sur le territoire par l'installation de production d'énergie thermique et éventuel réseau associé : solaire thermique, géothermie, récupération de la chaleur "fatale"... Ces contrats permettent de mobiliser et accompagner les projets d'acteurs variés (communes, entreprises, associations, établissements publics, bailleurs sociaux...), de la phase de conception / dimensionnement jusqu'au suivi de la performance des installations, en passant par la phase de réalisation / travaux.

En tant qu'acteur de l'énergie sur le territoire savoyard, le SDES a été sollicité par l'ADEME afin de porter ce type de contrat sur les territoires savoyards ne disposant pas de contrat de développement des énergies renouvelables thermiques, à savoir les territoires de la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS) et du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), afin que l'ensemble du département soit couvert par un contrat de développement des EnR thermiques.

Suite au comité syndical du 30 mai 2023 et en accord avec les territoires concernés, il a ainsi été décidé d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec l'ADEME afin de porter un Contrat de Chaleur Renouvelable, sur la base des éléments cités ci-avant. Ce dispositif a ouvert au SDES la possibilité de recevoir des demandes de subvention de la part des porteurs de projet. Les dossiers ainsi déposés par les porteurs de projets sont instruits par le SDES pour validation par l'ADEME lors des Comités d'Engagement réunissant la chargée de mission chaleur renouvelable du SDES, un membre de l'équipe régionale ADEME, et des porteurs de projets ou collectivités à leur demande.

Par ses délibérations n°CS 2-7-2023 du 30 mai 2023 et n°CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024, le comité syndical a délégué au bureau syndical la validation des dossiers de projets et à autoriser Monsieur le Président du SDES à signer les arrêtés d'attribution des aides.

Un comité d'engagement a eu lieu le 15 avril 2025, lors duquel plusieurs dossiers ont été validés. Le présent bureau syndical est donc invité à approuver les dossiers listés dans le tableau annexé au présent rapport et reprenant les projets validés en Comité d'Engagement ADEME.

Il est à noter que quelques projets à valider se situent en dehors du territoire de la CCCS et du SPM. En effet, dans le cadre de la candidature du SDES pour le portage d'un CCR à l'échelle départementale, l'ADEME souhaite que l'enveloppe de financement de projets bloquée pour le CCR 1 (c'est-à-dire CCCS et SPM) soit consommée avant de pouvoir utiliser celle du prochain CCR Savoie.

Il est précisé qu'à l'issue de la validation de la présente liste de projets, l'enveloppe restante s'élèvera à 1,3 millions d'€.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- ▶ **Approuver les dossiers listés dans le tableau annexé au présent rapport et reprenant les projets validés en Comité d'Engagement ADEME ;**
- ▶ **Autoriser les engagements budgétaires, sur la base des montants mentionnés dans le tableau annexé au présent rapport ;**
- ▶ **Charger Monsieur le Président de leur exécution et de la notification de la participation financière aux maîtres d'ouvrages concernés.**

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Travaux d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes : Participations financières

Rapport n° BS 3-11-2025

Rapporteur : Chantal MARTIN, 6^e Vice-Présidente

Les comités syndicaux des 14 juin et 4 octobre 2016 ont validé le principe de la participation financière du SDES aux travaux d'amélioration énergétique de l'éclairage public réalisés à l'initiative des communes et de leurs structures intercommunales de rattachement, tant en rénovation qu'en création, et ce, à compter du second semestre 2016.

Ces participations sont éligibles aux seuls travaux contribuant aux économies d'énergie dans ce domaine : fourniture et pose de luminaires performants, fourniture et pose d'horloges astronomiques...

Pour les dossiers soumis au présent bureau syndical, les modalités de constitution et de dépôt des dossiers ainsi que les participations financières sont celles définies par le dernier document en vigueur présenté et validé au comité syndical.

Aussi, il convient que le présent bureau syndical analyse et valide ou non, les nouveaux dossiers notés « à valider » listés dans le tableau annexé au présent rapport.

Ces nouveaux dossiers représentent une participation financière potentielle maximum de 99 611 €.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- ▶ Approuver les dossiers notés « à valider » et listés dans le tableau annexé au présent rapport ;
- ▶ Approuver l'attribution des participations pour les nouveaux dossiers sur la base des montants maximum mentionnés dans le tableau annexé au présent rapport, soit une participation financière maximum globale de 99 611 € ;
- ▶ Donner délégation à Monsieur le Président pour notifier la participation financière du SDES aux maîtres d'ouvrages concernés.

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux : Participations financières

Rapport n° BS 3-12-2025

Rapporteur : Chantal MARTIN, 6^e Vice-Présidente

Le comité syndical du 29 juin 2021 a validé le principe de participation financière du SDES aux travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux réalisés à l'initiative des communes sous leur propre maîtrise d'ouvrage et ce, à compter du second semestre 2021.

Ces participations sont éligibles aux seules communes adhérentes, à l'exception de celles > 2 000 habitants n'ayant pas pris de délibération concordante à celle du SDES concernant la répartition des recettes issues de la TICFE (équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES et équivalent du coefficient 5 reversé à la commune).

Ces participations sont éligibles aux seuls travaux contribuant à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre d'une rénovation partielle ou globale d'un bâtiment. Les travaux réalisés doivent à minima respecter les exigences de performances énergétiques et les critères techniques des fiches CEE.

Pour les dossiers présentés au présent bureau syndical, les modalités de constitution et de dépose des dossiers ainsi que les participations financières sont celles définies par le dernier document en vigueur présenté et validé au comité syndical du 4 février 2025.

Aussi, il convient que le présent bureau syndical analyse et approuve ou non le nouveau dossier « à valider ».

Ce dossier listé dans le tableau annexé au présent rapport représente une participation financière potentielle maximum de 80 000 €.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- ▶ Approuver le dossier noté « à valider » et listés dans le tableau annexé au présent rapport ;
- ▶ Approuver le versement des participations pour le nouveau dossier sur la base des montants maximums mentionnés dans le tableau financier annexé au présent rapport, soit une participation financière maximum globale de 80 000 €.

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Compte personnel de formation (CPF) : Modalités de mise en œuvre

Rapport n° BS 3-13-2025

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} Vice-Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025 ;

Monsieur le 1^{er} vice-Président rappelle que l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires a créé à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, un

compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

Afin d'accompagner les agents du SDES dans la réalisation de leur projet professionnel, il convient de définir les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) ainsi que les modalités de prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité.

- **Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Budget annuel limité à 8 000 € pour l'ensemble des agents (hors maintien de la rémunération).**
- **Montants maximums par type de demande :**

Types de demande	Montant maximal
Formations diplômantes Certifications inscrites au RNCP	<p>Pour les agents disposant d'un plafond de 150 heures : participation employeur maximale de 20€TTC par heure dans la limite de 1 000 €TTC par demande.</p> <p>Pour les agents disposant d'un plafond de 400 heures : participation employeur maximale de 20€TTC par heure dans la limite de 1 500 €TTC par demande.</p> <p><i>Exemple : si un agent souhaite réaliser une formation de 10h à 30€ de l'heure, le SDES participera à hauteur de 200€ (soit 10h à 20€). Le montant restant est à la charge de l'agent.</i></p>
Bilan de compétence	Participation employeur maximale de 20€TTC par heure dans la limite de 1 500 €TTC par demande.
Formation de perfectionnement	Participation employeur maximale de 20€TTC par heure dans la limite de 1 000 €TTC par demande.
Inaptitude aux fonctions	Plafond limité à 1500 € par agent.
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Plafond limité à 750 € par agent.
Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)	Plafond limité à 750 € par agent.

Le remboursement des frais engagés ne pourra s'effectuer qu'après réception des justificatifs.
En cas d'absence injustifiée à l'action de formation (en tout ou partie), l'agent devra rembourser les frais pris en charge par le SDES.

Au titre des autres formations :

Type de formation	Type de prise en charge	Montants de prise en charge		Durée de prise en charge
		Mini	Maxi	
Congés de formation professionnelle	Indemnité mensuelle forfaitaire	85% du traitement brut + indemnité de résidence + supp.familial de traitement	2 778,62€ brut par mois	Maintien pendant 12 mois
	Frais d'inscription et pédagogiques	50% des frais	2 000 € / demande / agent	En une seule fois
Mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général	Aucun frais d'aucune sorte n'est pris en charge. Il n'y a pas de maintien de rémunération non plus.			

- Demandes d'utilisation

Toute demande d'utilisation du CPF et des autres formations doit se faire par le biais d'une demande écrite transmise à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation du projet d'évolution professionnelle ;
- programme et nature de la formation visée ;
- organisme de formation sollicité ;
- nombre d'heures requises ;
- calendrier de la formation ;
- et coût de la formation.

- Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées ayant trait aux formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du Code du Travail ne peuvent faire l'objet d'un refus, et seulement l'objet d'un report d'une année selon les nécessités de service.

Les formations accordées à un même agent dans le cadre du CPF seront espacées d'au moins 2 ans.

- Critères d'instruction et priorité des demandes

Les demandes d'utilisation du compte personnel de formation seront examinées selon les critères suivants :

- Les nécessités de service ;
- La situation de l'agent (ancienneté, risque d'inaptitude, inadéquation compétence/poste...) ;
- L'intérêt de la demande pour la collectivité.

Conformément à la réglementation (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017), une priorité sera toujours accordée aux actions visant à :

1. Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;
2. La validation de acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
3. La préparation aux concours et examens si aucun autre dispositif du règlement intérieur ne peut être mobilisé.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

- Réponse aux demandes de mobilisation du CPF et autres formations

Une réponse sera adressée par écrit suite à toute demande de mobilisation du CPF et autres formations dans un délai de deux mois maximum. En cas de refus ou de report, celle-ci sera dûment motivée.

Aussi, il est proposé au bureau syndical de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du CPF comme détaillé ci-avant.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- ▶ Approuver les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) telles que présentées ci-avant et autres formations ;
- ▶ Dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente seront inscrits au budget du SDES ;
- ▶ Charger Monsieur le Président de son exécution.

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Modification du tableau des emplois

Rapport n° BS 3-14-2025

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} Vice-Président

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Une mise à jour du tableau a été faite lors du comité syndical du 12 décembre 2024, par délibération n° CS 4-6-2024.

Depuis, des évolutions ayant été constatées, il apparaît nécessaire d'arrêter un nouveau tableau des emplois et des effectifs prenant en compte la situation des effectifs du SDES. Ces modifications apparaissent en gras et couleur sur le tableau ci-joint.

La modification du tableau des emplois porte sur :

- L'intégration des postes nouvellement créés ;
 - La création d'un poste de directrice technique ;
 - La création d'un poste de responsable de pôle réseaux secs et éclairage public ;
 - La création d'un poste de planification, recherche de financement ;
 - La création d'un poste de chargé(e) d'opération au sein du pôle réseaux secs et éclairage public ;
 - La création d'un poste responsable de pôle chaleur renouvelable (transformation et évolution d'un emploi non permanent en emploi permanent) ;
- La modification de l'intitulé de différents postes :
 - au sein du pôle transition énergétique les postes de conseiller(e) en énergie partagé et Conseiller(e) transition énergétique et développement des énergies renouvelables sont désormais regroupés sous le vocable, conseiller en maîtrise de l'énergie
 - les postes de « chargé(e) d'opération / IRVE au sein du pôle concessions et travaux sont dorénavant dénommés « chargé(e) d'opération » pour tenir compte des fonctions effectivement exercées par l'ensemble des agents du pôle ;
 - la modification de l'intitulé du poste de rédacteur au sein de la direction administration générale en « assistant administratif et comptable » en poste de « responsable comptable et ressources humaines » ; de même les postes d'assistantes administratives et comptables » sont dorénavant dénommés « assistante comptable/ ressources humaines » pour tenir compte de la réalité des missions exercées ;
 - les deux postes dédiés à l'achat public sont désormais dénommées de manière identique : « chargé(e) des marchés publics ».
- Le rattachement d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) anciennement rattaché au pôle administration général à la direction technique ;
- La mise à jour des grades rattachés aux emplois dans le tableau des emplois et des effectifs ;

Par ailleurs, il est précisé que dans un souci de transparence, les emplois non permanents du SDES figurent également sur le présent document.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- **Adopter le tableau des effectifs et des emplois joint au présent rapport.**

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

<p align="center">Travaux d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage des communes : Déroptions dossiers participation financière hors délais</p>

Rapport n° BS 3-15-2025

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Les comités syndicaux des 14 juin et 4 octobre 2016 ont validé le principe de la participation financière du SDES aux travaux d'amélioration énergétique de l'éclairage public réalisés à l'initiative des communes et de leurs structures intercommunales de rattachement, tant en rénovation qu'en création, et ce, à compter du second semestre 2016.

Ces participations sont éligibles aux seuls travaux contribuant aux économies d'énergie dans ce domaine : fourniture et pose de luminaires performants, fourniture et pose d'horloges astronomiques...

Les modalités relatives à chaque dossier déposé sont celles définies par le comité syndical lors de la dernière délibération en vigueur au moment de la validation du dossier de participations financières par le bureau syndical.

Dans le cadre de la gestion et du traitement de ces dossiers, il apparaît que certains dossiers sont classés hors délai et que conformément aux règles en vigueur « *si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification, le paiement de la participation n'est pas intervenu faute de justificatifs, la décision attributive devient caduque* ».

Les dossiers sont classés hors délai en raison de quatre différents motifs :

- 2 dossiers (cas 1) pour des travaux en cours et non-respect du délai de réalisation sous un an après notification de la participation financière du SDES (retard des entreprises, temps entre la commande et la notification de la subvention long, retard dans le lancement des travaux...);
- 2 dossiers (cas 2) pour des travaux terminés mais dans un délai supérieur à un an après notification de la participation financière du SDES avec transmission des justificatifs de factures ;
- 3 dossiers (cas 3) pour des travaux terminés dans les délais mais manquement dans l'envoi des justificatifs de factures dans le délai d'un an suivant la notification de la participation financière du SDES ;
- 3 dossiers (cas 4) pour des travaux terminés dans les délais mais non versement de la participation financière dans un délai de 1 an après la notification.

Aussi, il est proposé au bureau syndical de se prononcer sur ces différents cas, comme demandé par les collectivités sur les courriers joints en annexe.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- **Prendre position définitivement sur les dossiers notés « hors délai » et listés dans le tableau annexé au présent rapport ;**
- Valider ou non la prolongation des 2 dossiers (cas 1) pour des travaux en cours et non-respect du délai de réalisation sous un an après notification de la participation financière du SDES (retard des entreprises, temps entre la commande et la notification de la subvention long, retard dans le lancement des travaux...) conformément aux délais mentionnés dans le tableau joint en annexe ;
 - Valider ou non la prolongation des 2 dossiers (cas 2) pour des travaux terminés mais dans un délai supérieur à un an après notification de la participation financière du SDES avec transmission des justificatifs de factures conformément aux délais mentionnés dans le tableau joint en annexe ;
 - Valider ou non la prolongation des 3 dossiers (cas 3) pour des travaux terminés dans les délais mais manquement dans l'envoi des justificatifs de factures dans le délai d'un an suivant la notification de la participation financière du SDES conformément aux délais mentionnés dans le tableau joint en annexe ;
 - Valider ou non la prolongation des 3 dossiers (cas 4) pour des travaux terminés dans les délais mais non versement de la participation financière dans un délai de 1 an après la notification conformément aux délais mentionnés dans le tableau joint en annexe ;
- **Annuler la bonification des CEE pour les dossiers dont la récupération des CEE n'est plus possible, compte tenu du dépassement des délais réglementaires afférents.**

- **Donner délégation à Monsieur le Président pour notifier ces décisions aux maîtres d'ouvrages concernés.**

Les élus présents s'accordent sur le fait de valider une prolongation de délai et de la fixer pour tous les dossiers au 1er novembre 2025.

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Arrivée de Madame Béatrice SANTAIS et de Monsieur Jean-Marc VIAL à 17h30.

Création d'une société de projet : Energies Alpines

Rapport n° BS 3-16-2025

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Le 5 octobre 2023, la SEM Savoie EnR et GEG EneR ont signé une lettre d'intention pour le développement de projets photovoltaïques portant prioritairement sur les collectivités suivantes : Porte-de-Maurienne, Maurienne Galibier, Haute-Maurienne-Vanoise, Cœur de Tarentaise, Val Vanoise, Vallées d'Aigueblanche, Haute-Tarentaise, les Versants d'Aime, et Albertville.

Plusieurs études ont alors été conduites pour des ombrières de parking et des centrales photovoltaïques au sol, pour un potentiel actuellement identifié de 3,8 MWc.

Le projet d'ombrières de parking de 1 MWc sur la base de loisirs du Gothard située sur la commune d'Aime-la-Plagne est le plus avancé à ce jour, pour une production annuelle de 1 186 MWh et un coût d'investissement estimé à 1,5 M€ HT. La Communauté de Commune des Versants d'Aime et GEG ENeR ont signé une promesse de bail le 20 novembre 2024 et l'autorisation d'urbanisme a été obtenue le 30 avril 2025. Le démarrage des travaux d'aménagement du parking est prévu pour septembre 2025, et les travaux d'ombrières pour février 2026. L'objectif est aujourd'hui de candidater à l'appel d'offre de la CRE de juillet 2025, d'où la nécessité de constituer une société de projets dans les meilleurs délais.

Il a donc été convenu de constituer la société Energies Alpines, portant d'abord sur le projet d'ombrières photovoltaïques du Gothard, et permettant d'y ajouter de futurs projets photovoltaïques. Les décisions seront prises à l'unanimité, sous la présidence de la SEM Savoie EnR et la direction générale de GEG ENeR.

Le Conseil d'Administration de la SEM Savoie EnR du 11 avril 2025 a approuvé sa prise de participation dans la SAS Energies Alpines présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : société par actions simplifiées (SAS)
- Dénomination sociale : Energies Alpines
- Capital : 1 000 euros
- Objet : le développement, la réalisation et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable
- Répartition du capital :
 - SEM Savoie EnR : 50%
 - GEG ENeR : 50%
- Investissement envisagé : 5 M€ HT (dont 472 k€ HT d'apports en fonds propres pour la SEM Savoie EnR)
- Puissance de projets envisagées : entre 1 MWc et 5 MWc

Aux termes de l'article L1524-5, a peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Le bureau syndical du SDES disposant d'une délégation en la matière doit se prononcer sur cette prise de participation dans la société Energies Alpines. Il est également nécessaire de saisir l'avis du Conseil Départemental sur cette question.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- **Approuver la prise de participation de la SEM Savoie EnR au capital de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée Energies Alpines à hauteur de 50% dans cette société à créer, aux côtés de GEG ENeR, comme prévu dans les statuts joints au présent rapport (annexe 1) ;**
- **Approuver le pacte d'actionnaires de la société Energies Alpines (annexe 2) qui fixe la gouvernance entre les actionnaires de la SAS ;**

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Création d'une société de projet : Savoieexpo Énergie

Rapport n° BS 3-17-2025

Rapporteur : Michel DYEN, Président

A la suite d'une consultation menée par Savoieexpo Evenements durant l'été 2024, le groupement constitué de la SEM Savoie EnR et de la société Energie des Savoie a été retenu pour le développement, la réalisation et l'exploitation d'ombrières et de préaux photovoltaïques sur le Parc des Expositions de Chambéry.

L'offre retenue prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2830 kWc (14 000 m² de surface de modules), pour une production estimée de 3 630 MWh/an soit la consommation annuelle équivalente de 1 700 habitants.

La SEM Savoie EnR, Energie des Savoie, Grand Chambéry et Savoieexpo Evenements ont signé une promesse de bail emphytéotique, en date du 15 mai 2025, sur les parcelles appartenant à Grand Chambéry pour une surface d'environ 10 ha, cela autorisant les preneurs à procéder aux demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet est prévu en vente totale d'énergie produite sur le réseau, par contrat sur 20 ans après appel d'offres CRE avec complément de rémunération.

Le financement de l'opération d'un montant total estimé à ce jour de 3,8 M€ HT est prévu à 20% en apport en fonds propres par les actionnaires et 80% par emprunt bancaire.

Il est désormais prévu la création d'une société dédiée à la mise en œuvre de ce projet, dénommée Savoieexpo Energie (SEE), sous la présidence de la SEM Savoie EnR et sous la Direction Générale d'Energie des Savoie.

Le Conseil d'Administration de la SEM Savoie EnR du 11 avril 2025 a approuvé sa prise de participation dans la SAS Savoieexpo Energie présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : société par actions simplifiées (SAS)
- Dénomination sociale : Savoieexpo Energie
- Capital : 100 000 euros
- Objet : le développement, la réalisation et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable
- Répartition du capital :
 - SEM Savoie EnR : 35%
 - Energie des Savoie : 65%
- Investissement envisagé : 3,8 M€ HT (dont 264 k€ HT d'apports en fonds propres pour la SEM Savoie EnR)
- Puissance de projet envisagée : 2 830 kWc

Aux termes de l'article L1524-5, a peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Le bureau syndical du SDES disposant d'une délégation en la matière doit se prononcer sur cette prise de participation dans la société Savoieexpo Energie. Il est également nécessaire de saisir l'avis du Conseil Départemental sur cette question.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la prise de participation de la SEM Savoie EnR au capital de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée Savoieexpo Energie à hauteur de 35% dans cette société à créer, aux côtés de Energie des Savoie, comme prévu dans les statuts joints au présent rapport (annexe 1) ;**
- ▶ **Approuver le pacte d'actionnaires de la société Savoieexpo Energie (annexe 2) qui fixe la gouvernance entre les actionnaires de la SAS ;**

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

Création d'une société de projet : Saint-Vital Énergie

Rapport n° BS 3-18-2025

Rapporteur : Michel DYEN, Président

La commune de Saint-Vital et la DDT de Savoie ont identifié un terrain depuis plusieurs années pour un projet de centrale photovoltaïque au sol. Le lancement du projet a d'abord été confié au SDES puis transféré à la SEM Savoie EnR lors de son Conseil d'Administration du 9 février 2023.

Les dernières études prévoient l'installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 2 159 kWc (9000 m² de surface de modules), pour une production estimée de 2 755 MWh/an soit la consommation annuelle équivalente de 1 275 habitants.

La SEM Savoie EnR et la Commune de Saint-Vital ont signé une promesse de bail emphytéotique, en date du 11 avril 2023, sur les parcelles appartenant à la commune pour une surface d'environ 3 ha et l'autorisation de procéder aux demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet est prévu en vente totale d'énergie produite sur le réseau, par contrat sur 20 ans après appel d'offres CRE avec complément de rémunération, et la possibilité d'intégrer une boucle d'autoconsommation locale.

Le financement de l'opération d'un montant total estimé à ce jour de 1,95 M€ HT est prévu à 20% en apport en fonds propres par les actionnaires et 80% par emprunt bancaire.

Le permis de construire a été autorisé en date du 26 février 2025 par arrêté préfectoral.

Il est désormais prévu la création d'une société dédiée à la mise en œuvre de ce projet, dénommée Saint-Vital Energie (SVE), sous la présidence de la SEM Savoie EnR.

Le Conseil d'Administration de la SEM Savoie EnR du 11 avril 2025 a approuvé sa prise de participation dans la SAS Saint-Vital Energie présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : société par actions simplifiées (SAS)
- Dénomination sociale : Saint-Vital Energie
- Capital : 10 000 euros
- Objet : le développement, la réalisation et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable
- Répartition du capital :
 - o SEM Savoie EnR : 90%
 - o Commune de Saint-Vital : 10%
- Investissement envisagé : 1,95 M€ HT (dont 350 k€ HT d'apports en fonds propres pour la SEM Savoie EnR)
- Puissance de projet envisagée : 2 159 kWc

Aux termes de l'article L1524-5, a peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Le bureau syndical du SDES disposant d'une délégation en la matière doit se prononcer sur cette prise de participation dans la société Saint-Vital Energie. Il est également nécessaire de saisir l'avis du Conseil Départemental sur cette question.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la prise de participation de la SEM Savoie EnR au capital de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée Saint-Vital Energie à hauteur de 90% dans cette société à créer, aux côtés de la Commune de Saint-Vital, comme prévu dans les statuts joints au présent rapport (annexe 1) ;**
- ▶ **Approuver le pacte d'actionnaires de la société Saint-Vital Energie (annexe 2) qui fixe la gouvernance entre les actionnaires de la SAS ;**

Michel DYEN soumet le vote à l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

- **Nouvel organigramme**

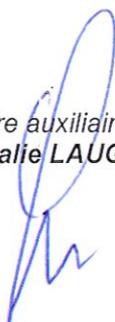
Nathalie LAUGIER expose les évolutions de l'organigramme du SDES, adaptées à l'acquisition de nouvelles compétences et à l'élargissement des missions.

- **Évolution des statuts**

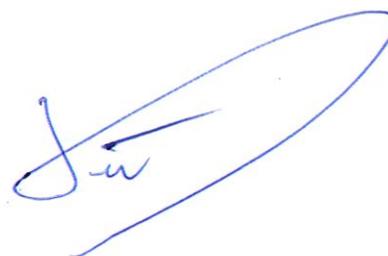
Michel DYEN évoque les travaux en cours au sein de la commission Administration et Finances concernant la révision des statuts du SDES.

Aucun autre point n'étant soulevé et l'ordre du jour étant arrivé à son terme, le Président remercie l'Assemblée pour sa participation et lève la séance à 17h45.

La secrétaire auxiliaire de séance,
Nathalie LAUGIER



Le secrétaire de séance,
Yves BERTHIER



Le Président
Michel DYEN



ANNEXES - Délibérations